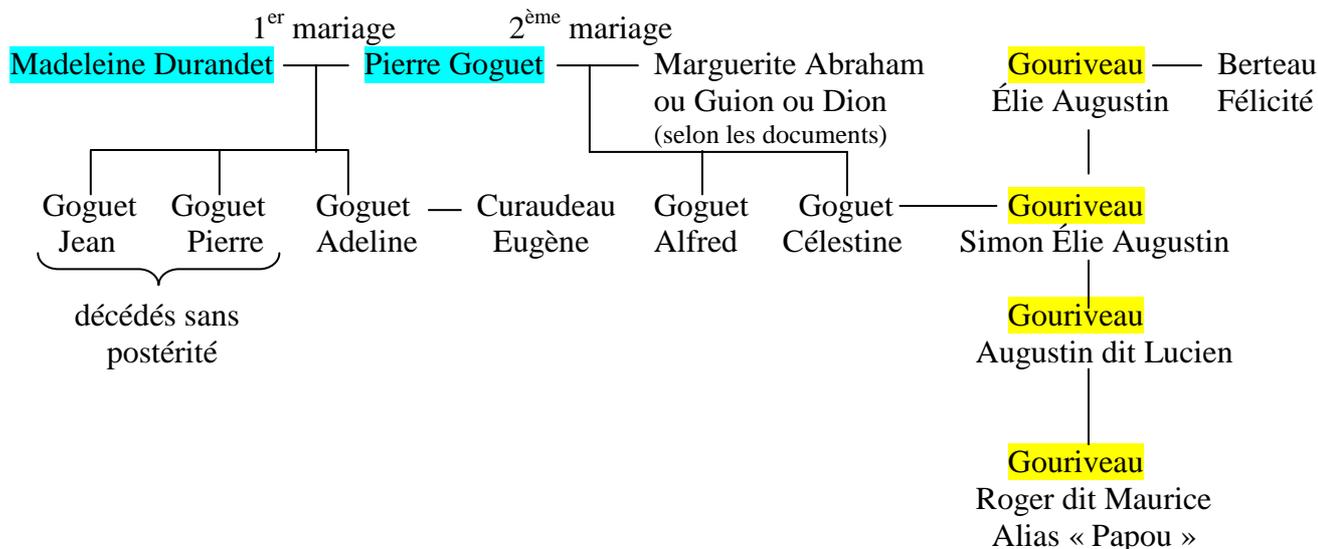


21 novembre 1841

Vente à la bougie par les héritiers Toussaints à Pierre Goguet, Bardécille Semussac, de maisons, prés, terres, bois à La Borderie Brézillas.



Extrait d'un acte passé Devant M^e Charles de Coyon a Cozes, assisté de témoins en date du vingt et un novembre Mil huit Cent quarante et un, enregistré à Cozes, le quatorze février Mil huit Cent quarante Deux, au folio 168 verso case 1^{ère} par Pelletan, qui a Reçu un franc dix centimes portant cahier de charges, renfermant les conditions sous lesquelles 1^o, M^f Jean Roch Curaudeau, propriétaire, demeurant a Cozes, Agissant en vertu de la substitution faite par acte sous signature privées, en date du vingt du dit mois de novembre, enregistré le premier Décembre suivant par Pelletan, qui a Reçu Deux francs vingt Centimes, par M^f Etienne Magistel, propriétaire Demeurant a Cozes, ayant agi comme mandataire de M^{me} félicité Nicolle, Dite sœur saint Paulin, religieuse ursuline, demeurant au couvent de Coulonges, arrondissement de Niort, aux termes de la procuration passée le dix huit Août de la même année, devant M^e Reneau, notaire au dit lieu de Coulonges M^e Pierre Généraud notaire, demeurant a Gemozac, Agissant au nom et comme mandataire de 1^o M^{me} Marie Barbotin, sans profession, veuve de M^f Pierre Toussaints 2^o Demoiselle Emilie Toussaints, sans profession, majeure, demeurant

ensemble a Gemozac, aux termes de leur procuration Collective sous signature privées en date du dit jour vingt et un novembre, enregistré a Cozes le premier Décembre suivant par Pelletan, qui a Reçu Deux francs vingt centimes. Les Brevets des dites substitution et Procurations, annexées à la minute de l'acte ci-dessus enoncé, ont entendu vendre au détail et en quarante lots. la Borderie de Brézillas, commune de D'Arces, consistant en maisons d'habitations pour cultivateur, batiments de servitudes, terres, prés, bois et autre nature de fonds, ayant appartenu indirectement a M^r Pierre Toussaints, Chirurgien de Marine, en retraite, décédé a Rochefort, et a Demoiselle Emilie Toussaints, sa fille décédée a Paris.

D'un autre acte, enregistré le premier Décembre, même année à Cozes au folio 125 recto cases 3.4.5.6 et suivantes, par Jean Pelletan qui a Reçu sept cent trente neuf francs trente et un centimes, au Rapport du même notaire en date du vingt cinq novembre, même année, portant adjudication de certains Lots de la dite Borderie par les dits sieurs Magistel et Généraud en leur qualité sus établies.

Quinzième Lot ;

Une pièce de terre au chemin blanc confrontant du côté levant à un chemin, du côté couchant à celle de Brisson du bout Nord à celle de Lavigne, du bout midi à un chemin, elle contient Neuf ares vingt Centiares.

Seizième Lot ;

Une pièce de terre appelée Sous Jupitard , confrontant au côté Nord à un chemin du côté du midi à celle de Garnier, fossé séparatif dépendant de la terre du dit Garnier, au bout levant sur les terres d'Yvonnet, au bout couchant à un chemin, contenant vingt huit ares quatre quatre vingt dix centiares.

Tous les immeubles ci-dessus désignés et formant quarante lots, sont situés dans la commune d'Arces, Canton de Cozes, à l'exception de celui qui compose le trente sixième lot qui est situé dans la commune de Meschers, même canton.

Origine de la propriété

Tous les objets ci-dessus décrits appartiennent par indivis et par portions inégales à Madame Nicolle dite sœur Saint-Paulin et à Mesdames Toussaints, mère et fille ci-dessus dénommées et qualifiées, savoir : à Madame Nicolle pour en avoir hérité de M^{elle} Emilie Toussaints

Décédée à Paris, sa nièce, comme la parente la plus proche dans la ligne maternelle, et les Dames Toussaints pour les avoir recueillies dans la succession de M^r Pierre Toussaints, leur fils et frère, Décédé à Rochefort, qui les possédant comme héritier de sa dite fille, et de Léon Toussaints, son fils prédécédé. Les enfans Toussaints avaient recueilli les mêmes immeubles dans la succession de Marie Anne Nicolle, épouse du dit M^r Pierre Toussaints, leur mère, décédée, il y a longues années.

Charges et conditions

Chaque adjudicataire, prendra l'objet composant le lot qui lui aura été adjudiqué dans l'état où il se trouvera au moment de son entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre aucune indemnité ni diminution dans le prix pour raison de dégradation ou réparation.

Il entrera en possession dès le jour de l'adjudication, il sera tenu de maintenir les droits du *colon* (1) ou *bordié* (2), il paiera les impositions à partir de son entrée en jouissance.

Il supportera toutes les servitudes passives dont l'immeuble adjudiqué a lui se trouvera grevé sauf, à s'en défendre et à jouir de

(1) *Colon* : Exploitant d'une terre qui lui a été concédée par le propriétaire avec qui il doit partager les fruits de l'exploitation.

(2) *bordier* : Celui qui tient un bien moyennant quelques services.

celles actives, le tout à ses risques et périls, ainsi il ne pourra adresser aucune réclamation aux vendeurs quant à la mitoyenneté ou la propriété des murs ou fossés dont il a été parlé, les vendeurs entendant se dessaisir au profit de chaque adjudicataire de tous les droits qu'ils avaient eux même sur l'objet adjudiqué, mais sans aucune garantie, si ce n'est celle des hypothèques.

Il sera fait à frais communs arpentage des immeubles mis en vente, et si par suite de cette opération il se trouve exister une différence entre la contenance réelle et celle déclarée au moment de l'adjudication, les vendeurs et l'adjudicataire se tiendront compte de la différence, à raison du prix sous lequel l'objet aura été adjudiqué, et sans que l'adjudicataire ait le droit de demander la résolution ou nullité de l'adjudication, lors même que cette différence serait d'un vingtième.

A la sûreté du paiement du Prix d'adjudication, et des intérêts qu'il produira les immeubles adjudqués demeureront par privilège expressément réservé, spécialement affectés et hypothéqués

Il sera créé un ou plusieurs lots

à la fois ou partie de l'une et partie de l'autre la mise a prix de chaque lot ne sera annoncée qu'au moment de la vente.

L'adjudication sera prononcée à l'extinction des feux, les enchères seront portées de vive voix ; on ne constatera que la dernière, l'adjudication n'aura lieu qu'après l'extinction de deux feux sans enchère.

L'adjudicataire sera tenu d'élire domicile au moment de l'adjudication, la déclaration de command sera aussi sans effet si elle ne contient également election de domicile de la part du *command* déclaré. Cette election de domicile sera faite dans l'étude de M^e Coyon Notaire à Cozes, lieu des soussignés, A défaut d'élection de la part des adjudicataires au moment de l'adjudication ils seront censés avoir élu domicile en la dite étude, ou les vendeurs adresseront tous actes à leur domicile réels des adjudications, selon qu'elles le jugeront convenable.

Tous les droits donnés par la loi au vendeur et résultant du défaut de paiement du prix et des intérêts qu'il aura produits restent conservés.

<i>command</i> : Mandataire, représentant.

Les frais de transcription et des Purges des hypothèques légales ou autres, s'ils sont faits, seront à la charge de l'adjudicataire, mais ceux de l'état des inscriptions et ceux qui en seront la conséquence demeurent a la charge des vendeurs.

Messieurs Généraud et Curaudeau elisent domicile pour leurs mandans, savoir pour M^{me} Nicolle en l'étude de M^e De Coyon et pour M^{mm}e Toussaints, en leur demeure.

Il sera accordé aux adjudicataires, pour le montant du prix de leur adjudications, un délai de une ou deux et même trois années, mais pour profiter de ce délai ils devront être reconnus solvables

Le Prix de l'adjudication produira intérêt à cinq pour cent par an payable au domicile élu par les vendeurs ainsi que le capital

A défaut de paiement du prix et des intérêts qu'il produira, les vendeurs auront le droit de faire poursuivre l'adjudicataire retardataire sur folle enchère, et les

frais demeureront à sa charge même la différence qui existerait entre le montant de son adjudication et celui de l'adjudication sur folle enchère.

Quinzième lot

Ce lot a été créé sur la mise à Prix de dix centimes les quarante centiares, les feux allumés, le sieur Pierre Goguet, cultivateur, demeurant à Bardessil, commune de Semussac, la porté à la somme de soixante centimes, deux bougies, s'étant éteintes sans autre enchère, au consentement des dits mandataires. ce lot a été adjugé moyennant la somme de soixante centimes les quarante centiares au dit sieur Goguet qui a accepté, ce qui d'après la contenance déclarée élève le montant de l'adjudication à la somme de Treize francs quatre vingt centimes, qu'il promet et s'oblige de payer, outre les charges aux vendeurs au domicile élu pour elles dans trois ans de ce jour, trois par trois avec intérêt à cinq pour cent par an qui diminuera en proportion des paiements partiels, après lecture il a déclaré ne savoir signer de ce interpellé par les dits Notaires.

Seizième Lot

Ce Lot a été créé sur la mise à prix de trois francs les quarante centiares, les feux allumés, le dit sieur Goguet à porté ce lot à la somme de trois francs trente centimes, les quarante centiares, deux bougies s'étant éteintes sans autre enchère. Ce lot au consentement des dits mandataires a été adjugé au dit sieur Goguet, qui a accepté, moyennant la somme de trois francs trente centimes les quarante centiares, ce qui d'après la contenance déclarée élève le montant de l'adjudication à la somme de deux cent trente huit-francs quarante trois centimes, que le dit sieur Goguet promet et s'oblige de payer outre les charges aux vendeurs au domicile élu pour elles en trois ans de ce jour, tiers par tiers, avec intérêt à cinq pour cent par an qui diminuera au fur et à mesure des paiements partiels après lecture il a déclaré ne savoir signer de ce interpellé par les dits Notaires.

papier	4= 10
enregistrement	15= 73
honoraires	6= "
4 Rôles	6= "
	<u>31= 83</u>
dû	18= 80
	<u>13= "3</u>
Recu	<u>10= "</u>
	3= 03

Extrait par Me Charles de Coyon,
notaire à Cozes, de la minute de l'acte
ci-dessus énoncé, en son pouvoir
Ch. De Coyon

De 25 gbre 1841

28



Extrait d'un acte Passé devant M^r
 Charles De Coquer, Notaire à Cozes, assisté de témoins,
 en date du vingt et un Novembre Mil huit Cent
 quarante et un, enregistré à Cozes, le quatorze février
 Mil huit Cent quarante deux, au f^o 162 v^o Ce fut
 par Pelletan, qui a reçu un passe des centimes,
 portant Cahier de Charges, renfermant les
 conditions sous lesquelles M^r Jean Roch
 Curauzeau, propriétaire, demeurant à Cozes, agis-
 sant en vertu de la substitution faite par acte
 sous signature privée, en date du vingt du dit
 mois de Novembre, enregistré le premier Décembre sui-
 vant par Pelletan, qui a reçu deux francs vingt
 centimes, par M^r Pierre Magister, propriétaire
 demeurant à Cozes, ayant agi comme mandataire de
 M^{me} Philéas Nicolle, Vieux Sœur Saint Paul, reli-
 gieuse ursuline, demeurant au Couvent de Coulon-
 gne, arrondissement de Nevers, aux Carmes de la
 Procuration Passé le dix huit Août de la même
 année, devant M^r Toriau, Notaire au dit lieu de
 Coulongne, M^r Pierre Genérand Notaire, demou-
 rant à Genesac, Agissant au nom et comme
 mandataire de M^{me} Marie Barletan, sans
 profession, V^e de M^r Pierre Couffraut V^e de M^r Couffraut
 Couffraut, sans profession, majeur, demeurant

ensemble à Genesac, aux termes de leur Procuration
Collective sous Signature Privée en date du dit
jour vingt et un Novembre, enregistré à Paris le
premier Décembre suivant par Lelietan, qui a
Reçu deux francs & vingt centimes. Les Brevets des
Dits Substitution et Procuration, annexés à la minute
de l'acte ci dessus annoncé, ont contenu l'ordonnance
et en quarante Lots, la Bordure de Brezillas, com-
mune d'Arce, consistant en Maisons & Habitations pour
cultivateurs, batimens de Service &c. terres, pres, bois
et autres Ration de poids, ayant appartenu indivi-
duellement à M. Lion Coussaint, Chirurgien à
Marin, en retraite, résidant à Rochefort, et à
M^{lle} Emilie Coussaint, sa fille, résidant à Paris.

D'un autre côté, enregistré le premier
Decembre, même année à Paris au f. 125 R. C.
3. 4. 5. 6 et Suivants, par Lelietan qui a Reçu
Sept Cent trente neuf francs trois et un cent
mill, au Rapport du même Notaire en date du
vingt cinq Novembre, même année, portant
adjudication de certains Lots de la dite Bordure
par les Dits M^{rs} Magistel et Genesac en leur
Qualité des établis.

Quatrième Lot C.

Une piece de terre au Chemin Blanc C.



confrontant du côté levant à un chemin, du côté couchant à celle de Bisson du haut Nord à celle de Savignes, du haut midi à un chemin, elle contient Neuf avec Vingt Centiares.

Seizieme Lot;

Une piece de terre appelée Saint Jupitard, confrontant du côté Nord à un chemin du côté midi à celle de Garnier, fosse séparative dépendant de la terre du dit Garnier, du bout levant sur la terre d'Yvonne, du bout couchant à un chemin, contenant Vingt huit avec quatre Vingt dix Centiares.

Tous les immeubles ci-dessus désignés et formant quarante Lots, sont situés dans les Communes d'Arcy, Cantons de Cour, à l'exception de celui qui compose le trente sixieme Lot qui est situé dans les Communes de Michereul, même Canton.

Origine de la Propriété

Tous les objets ci-dessus décrits appartiennent par indivis et par portions inégales à Madame Nicolle dite Sœur Saint-Julien et à Messieurs Coussaint, mère et fille ci-dessus dénommés et qualifiés, savoir: à Madame Nicolle pour un avoir hérité de M^{lle} Emile Coussaint.

Décédé à Paris, Les Nicks, Comme la Parente la plus
Proche dans la Ligue Maternelle, et les Dames
Cousantes jointe. Il avoit recueilli dans le Suces
sions de M^r. Pierre Coussant, son fils et père,
Décédé à Rochefort, qui le Possédant comme
héritier de sa dite fille, et de Léon Coussant,
Son fils, prédécédés. Les enfans Coussants auant
recueilli les mêmes immeubles dans la Succession
de Marie Anne Nicolle, épouse au dis M^r. Pierre
Coussant, leur mère, décédée, il y a longuete
années.

Charges et conditions

Chaque adjudicataire, prendra
l'objet composant le Lot qui lui aura été ad
jugé dans l'état ou il se trouvera au moment de
son entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre
aucune indemnité ni diminution dans le prix
pour raisons de dégradations ou réparations.

Il entrera en possession des lieux
de l'adjudication, il sera tenu de maintenir les
Droits de Colone ou Bordis, il paiera les
impositions à partir de son entrée en jouissance.

Il supportera toutes les Servitudes
Passives dans l'immeuble adjugé à lui se trou
vant grevé sauf à son défunt et à jouir de



celles actives, le tout à ses risques et Perils, ainsi
il ne pourra advenir aucune réclamation aux
Vendeurs quant à la mitoyenneté ou la propriété
des murs ou fossés dans il a été parlé, le vendeur
entendant se dispenser au profit de chaque
adjudicataire de tous les droits qu'ils avaient aux
mêmes sur l'objet à lui adjugé, mais sans aucune
garantie, si ce n'est celle des hypothèques.

Il sera fait à frais Communs le
arpentage des immeubles mis en Vente, et si par
suite de cette opération il se trouve exister une
différence entre la contenance réelle et celle déclarée
au moment de l'adjudication, le Vendeur
et l'adjudicataire se tiendront Comptes de
la différence, à raison du prix sous lequel l'objet
aura été adjugé, et sans que l'adjudicataire ait
le droit de demander la résiliation ou Nullité
de l'adjudication, lors même que cette différence
serait d'un Vingtième.

La Sûreté au Paiement de
Prix d'adjudication, et des intérêts qu'il produira
les immeubles adjugés demeureront par privilège
expressément réservé, spécialement affectés et
hypothécaires.

Il sera crié un ou plusieurs Lots

à la fois au profit de l'un et parties de l'autre
le mine & plus de chaque Lot ne sera annoncé
qu'au moment de la Vente.

L'adjudication sera prononcée
à l'extinction de feux, les enchères seront por-
tes à vide avec ; on ne constatera que la
dernière, l'adjudication n'aura lieu qu'après
l'extinction de deux feux sans enchère.

L'adjudicataire sera tenu d'établir
domicile au moment de l'adjudication, la
Déclaration de Command sera aussi sous effet
si elle ne contient également élection de domicile
de la Part du Commanditaire. Cette élection
de domicile sera faite dans l'étude de Mes de Royon
Notaire à Corps, l'un des Saignes, à défaut de
l'élection de la Part des adjudicataires au
moment de l'adjudication ils seront censés
avoir élu domicile en la dite Etude, ou les
Vendresseurs adresseront tous actes à leurs
domiciles réels des adjudicataires, selon qu'il leur
paraîtra convenable.

Pour les droits donnés par la
Loi au vendeur et résultant du défaut de paie-
ment du prix et des intérêts qu'il aura pro-
duits restent réservés.



Les frais de Transcription
et des Juges des hypothèques légalés ou
autres, s'ils sont faits, seront à la Charge de
l'adjudicataire, mais ceux de l'état de inscrip-
tion et ceux qui en seront la Conséquence deman-
dent à la Charge du Vendeur.

Messieurs Fénérou et Larocheau
étaient domicile pour leurs mandats, le voir
pour M^{me} Nicolle en l'étude de M^r De
Coyon et pour M^{me} Gourraut, en leurs
demeures.

Il sera accordé aux adjudicai-
res, pour le montant du Prix de leur
adjudication, un délai de un ou deux et
même trois années, mais pour profiter de
ce délai ils devront être reconnus solvables.

Le Prix de l'adjudication
produira intérêt à cinq pour cent par an
payable au domicile élu par le Vendeur,
ainsi que le Capital.

A défaut de paiement du
prix et des intérêts qu'il produira, le Vendeur
aura le droit de faire poursuivre l'ad-
judicataire retardataire sur folle enchère, et le

frain demeureront à sa Charge même la diffé-
rence qui existoit entre le montant de son
adjudication et celui de l'adjudication sur
folle enchère.

Quinzième Lot

Ce Lot a été vué sur la
mise à Prix de deux centimes le quarante
Centimes, le feu allumé, le Sieur Pierre
Goguer, Cultivateur, demeurant à Pardeuil, com-
mune de Semur-sur-Ouche, la porté à la Somme de
Soixante Centimes, deux bougies, l'étant éteinte
sans autres enchères, des commenteurs Desdits
mandataires. Ce Lot a été adjugé moyennant la
Somme de Soixante Centimes le quarante Centime
au dit Sieur Goguer qui a accepté, ce qui d'après la
contenance de l'aire édue le montant de l'adjudica-
tion à la Somme de Treize francs quatre vingt
centimes, qu'il promet et s'oblige de payer, outre
le charge aux vendresse au domicile élu
pour être dans trois ans de ce jour, ten par terre
avec intérêt à cinq pour cent par ans qui diminuera
en proportions des paiements partielles, après lecture
et a déclaré ne savoir signer de ce interpellé par
le dit Notaire.

Sixième Lot,

Ce Lot a été crié sur la mise à Prix de trois francs le quarante Centimes, les feux allumés, le dit Sieur Goguet à porté ce lot à la somme de trois francs trente centimes, les quarante Centimes Deux bougies étant éteintes sans autre enchère. Ce Lot du consentement des dits mandataires a été adjugé au dit Sieur Goguet, qui a accepté, moyennant la somme de trois francs trente centimes, les quarante Centimes, ce qui d'après la Contenance, distance et le montant de l'adjudication à la somme de Deux cent trente huit francs quarante trois centimes, que le dit Sieur Goguet promet et s'oblige de payer outre les charges aux vendeurs au domicile élu pour être en trois ans de ce jour, tier par tier, avec intérêt à cinq pour cent par an qui diminuera au fur et à mesure des paiements partiels après lecture il a déclaré ne savoir signer de ce interpellé par le dit Notaire.

Extrait par M^e Charles de Soyons,
Notaire à Cozes, de la minute de l'acte
ci-dessus énoncé, en son pouvoir

Ch. de Soyons

papier	4 = 10.
Encre	15 = 73
rouleau	6 = "
4 Rôles	6 = "

37 = 83

18 = 80

de 13 = 13

de 10 = "

3 = 83

payé

Lugues

13 132

Le 21 novembre 1841

Vente

Par les heritiers
Communite de ceux

à

Lugues de Semur
